

## Article 15 :

Le non respect de l'article 12 et autres dispositions ci-dessus peut entraîner soit le retrait de l'autorisation et du titre, le refus de leur renouvellement ou leur annulation et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires et des amendes transactionnelles.

## Article 16 :

Sur le plan technique, les dispositifs de production, de distribution, et de commercialisation doivent répondre au système de traitement classique d'eau avant le processus de sa minéralisation pour des besoins spécifiques.

Ce système reprend les étapes successives de captage, de coagulation et floculation, de décantation, de filtration, filtration poussée ou déminéralisation et de désinfection suivie de la rémunération

## Article 17 :

- Les eaux naturellement minérales, celles produites localement ainsi que celles importées, distribuées et commercialisées à travers toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, doivent obligatoirement faire l'objet de test d'analyses de contrôle à charge de l'opérateur « économique en vue de la certification de sa qualité par le service compétent du Secrétariat Général à l'Energie dans le but de déterminer le taux de minéralisation acceptable et d'identifier d'autres paramètres ou indicateurs de pollution touchant à la vie humaine.
- Ce test peut être effectué également par toute autre institution de l'Etat reconnue ou par un Organisme privé compétent agréé par le Ministère de l'Energie. Le résultat de ce test est transmis au service compétent du Secrétariat Général à l'Energie.

## Article 18 :

Le producteur, le distributeur ou le vendeur de ces eaux peut les faire analyser par une personne de son choix, mais seuls feront foi les résultats d'analyses faites dans un laboratoire agréé par le Ministère de l'Energie.

## Article 19 :

Il sera exigé à chaque fois auprès des producteurs, distributeurs ou vendeurs d'eau destinée à la consommation humaine, les caractéristiques techniques de l'emballage utilisé en vue de s'assurer de la non contamination des eaux au cas où ceci serait fabriqué avec des matières non appropriées.

## Article 20 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 21 :

Le secrétaire général à l'énergie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 dec.2006

Simanga N.-N. Augustin.

## Ministère de l'Energie

**Arrêté ministériel n° 073/CAB. MIN-ENER/2006 du 09 dec.2006 fixant les conditions d'agrément des bureaux d'études et entreprises du secteur de l'eau.**

*Le Ministre de l'Energie,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la loi n° 05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 77-019 du 22 janvier 1977 portant cahier des charges de la régie des distributions d'eau de la République Démocratique du Congo, en abrégé REGIDESO ;

Vu l'Ordonnance n° 78-197 du 05 mai 1978 portant statut d'une entreprise publique dénommée la régie des distributions d'eau de la république démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement à son titre B, chapitre 15 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n°06/127 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté n° 070 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surfaces ou souterraines ;

Attendu que plusieurs bureaux d'études, entreprises et personnes physique indépendantes s'adonnent aux activités diverses dans le secteur de l'eau sans procéder à la réglementation de ce sous-secteur.

Sur proposition du secrétaire général à l'énergie ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

L'exercice de la profession de chercheur et/ou d'hydrologue indépendant ainsi que celle liée aux prestations de bureaux d'études et d'entreprises du secteur de l'eau, par des organismes nationaux ou internationaux privés ou publics, est conditionné par l'enregistrement et l'octroi de l'agrément accordé par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

## Article 2 :

Seuls sont autorisés à exercer ses activités en république démocratique du Congo dans le secteur de l'eau, les bureaux d'études, les entreprises ou toute autre institution enregistrées et agréées au ministère de l'énergie.

## Article 3 :

Au terme du présent arrêté, il est entendu par :

- profession et prestation : les activités assurées par les bureaux d'études ou les entreprises relevant du domaine de l'eau telles que classifiées ci-dessus.

Activités du secteur de l'eau : celles énumérées ci-dessous :

- Chercheur et hydrologue indépendant ;
- Bureaux d'études nationaux ;
- Bureaux d'études internationaux ;
- Laboratoires ;
- Entreprises de production d'eau ;
- Entreprises d'exécution des forages et des puits d'eau ;

- Forages ou puits de reconnaissance en campagne de prospection
- Forages ou puits d'exploitation
- Aménagement des sources et des sites de captage d'eau.
- Entreprise de distribution d'eau avec réseau associé ;
- Entreprise de commercialisation d'eau
- Entreprise du secteur de l'eau en qualité de fournisseur à la REGIDESO :
  - Fournisseur d'équipements, des matériels et intrants de traitement d'eau
  - fournisseur des services ;
  - fournisseur des travaux de génie civil, hydrauliques et marins.
- Autres entreprises du secteur de l'eau, sous-traitant, ONG et ASBL nationales ou internationales

## Article 4 :

Pour obtenir l'enregistrement et l'agrément, toute personne physique ou morale doit présenter une demande au Ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

Le Secrétaire Général à l'Energie qui reçoit la demande, au nom du Ministre, charge le service technique compétent de l'instruction de celle-ci.

## Article 5 :

Toute demande présentée par une personne physique, comportera :

- les noms, post-noms, prénoms, qualité, domicile du demandeur et l'adresse complète ;
- l'entité administrative pour laquelle l'agrément est sollicité et éventuellement la zone d'exploitation ou d'implantation ;
- trois photocopies d'identité ;
- une photocopie de la carte d'identité ;
- une photocopie du nouveau registre de commerce ;
- le numéro d'identification nationale ;
- la preuve de paiement de la taxe d'agrément ;
- un croquis de l'emplacement à l'échelle de 1/100.000 orienté Nord-Sud géographique et indiquant la superficie sollicitée ;
- un extrait de la carte officielle à l'échelle de 1/200.000 sur laquelle est reporté aussi exactement que le permet l'échelle, le croquis de l'emplacement ;
- les limites géographiques ou l'aire d'intervention des opérations.

## Article 6 :

Si la demande est présentée par une personne morale, elle comporte :

- la raison sociale (dénomination) de la personne morale légalement reconnue et domiciliée en République Démocratique du Congo ;
- l'adresse du siège social et du siège d'opération si celui-ci est différent du siège social ;
- les noms, post noms, prénoms, titres, qualités et adresse du responsable habilité à recevoir toute notification ou signification du ministère de l'énergie ;
- l'entité administrative pour laquelle l'agrément est sollicité ;
- les statuts dûment notariés de la personne morale ;
- le certificat de dépôt de statuts au greffe du tribunal de grande instance de la juridiction concernée ;
- le nouveau registre de commerce ;
- le numéro d'identification nationale ;
- la preuve de paiement de la taxe d'agrément ;
- un croquis de l'emplacement à l'échelle de 1/100.000 orienté nord-sud géographique et indiquant la superficie sollicitée.

- Un extrait de la carte officielle à l'échelle de 1/200.000 sur laquelle est reporté aussi exactement que le permet l'échelle, le croquis de l'emplacement ;
- Les limites géographiques ou l'aire d'intervention des opérations

## Article 7 :

La demande d'agrément ne sera déclarée recevable qu'à l'issue du rapport technique d'enquête et de vérification du dossier par le service technique instructeur compétent, à charge du requérant, confirmant les éléments dudit dossier dans un délai de 15 jours dès sa réception.

## Article 8 :

Toute demande incomplète peut être rejetée.

Le refus d'octroi de l'agrément n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement. Dans ce cas, la taxe payée reste acquise.

Notification sera faite par le secrétaire général à l'énergie au demandeur qui dispose d'un délai de trois mois à dater de la notification pour exercer un recours auprès de l'administration de l'énergie.

## Article 9 :

En cas d'avis favorable, le secrétaire général à l'énergie prépare un projet d'arrêté qu'il soumet à la signature du ministre de l'énergie.

Après signature de l'arrêté, le secrétaire général à l'énergie délivre le titre d'agrément sollicité. Le titre original ainsi qu'une ampliation de l'arrêté sont remis ou expédiés au titulaire et une autre ampliation pour publication au Journal officiel.

L'agrément est accordé pour une durée de deux ans renouvelable quatre fois.

## Article 10 :

Outre, l'exercice de la profession et des activités définies dans les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus, l'agrément au ministère de l'énergie constitue une voie d'accès aux marchés publics de l'état et de la REGIDESO.

## Article 11 :

Les associations momentanées ne peuvent être admises à soumissionner que si le chef de file de l'association est agréé au ministère de l'énergie pour les travaux ou les études du domaine de l'eau.

## Article 12 :

Seuls les entreprises du domaine de l'eau, les bureaux d'études et les indépendants régulièrement enregistrés au ministère de l'énergie peuvent être retenus comme sous-traitants pour les marchés publics de l'état et de la REGIDESO.

## Article 13 :

Le titulaire de l'agrément est tenu de :

- Déclarer au Secrétaire Général à l'Energie toutes les activités exercées pendant la période précédente de validité du titre dans un rapport adressé au Ministre.
- Payer la taxe d'agrément due à l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 14 :

Le non respect des dispositions ci-dessus peut entraîner soit le retrait de l'agrément, soit le refus de son renouvellement et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires et des amendes transactionnelles.

## Article 15 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 21 :

Le Secrétaire Général à l'énergie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 décembre 2006

Simanga N.-N. Augustin.

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eau et Forêts*

**Arrêté ministériel n°038/CAB/MIN/ECN-EF/ 2006 du 11 oct.2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée Réserve Naturelle d'Itombwe « RNI ».**

*Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eau et Forêts*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement en son article 222 alinéa 1 ;

Vu l'Ordonnance loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature ;

Vu la loi n°011/2002 du 28 mai 2002 portant code forestier spécialement en ses articles 10, 11, 12,13,14,15 et 16 ;

Vu la Loi n° 75-023 du 22 juillet 1975 portant création de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature « ICCN », entreprise publique de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 78-190 du 05 mai 1978 portant statuts de l'institut congolais pour la conservation de la nature « ICCN » ;

Vu le décret n° 003/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères ;

Vu le décret n°05/003 du 17 février 2005 modifiant et complétant le décret n° 05/001 du 13 janvier 2005 portant nomination des ministres et vice-ministres du gouvernement de transition ;

Vu l'Arrêté n° 01/008/CAB/GP-SK/98 du 25 février 1998 portant mesure de sauvegarde de la faune et de la flore des Monts Itombwe ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 063/CAB/MIN/ECN-EF/2005 du 06 août 2005 portant création d'un groupe de travail technique pour la conservation du Massif d'Itombwe ;

Vu les sollicitations exprimées par les populations locales pour la conservation du massif d'itombwe et le consensus y relatif découlant des déclarations de Kamituga en date du 23 septembre 2005 et de miki en date du 17 juin 2006 ;

Considérant que l'espace géographique retenu pour la création d'une réserve naturelle dans le massif d'itombwe regorge de plusieurs espèces fauniques et floriques exceptionnelles qui nécessitent, de ce fait, d'être conservées d'une façon durable ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Est créée dans la province du Sud-Kivu, territoires de mwanga, fizi, uvira et walungu, une réserve dénommée réserve naturelle d'itombwe, en abrégé « RNI »

Article 2 :

La réserve ainsi créée est située au nord-ouest du lac tanganyika, dont les coordonnées géographiques ci-après : 28°02'-29°04'-3°52's( carte en annexe)

Article 3 :

La réserve naturelle d'itombwe sera gérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de conservation de la nature.

A cet effet, il est interdit à l'intérieur de la réserve notamment :

- 1- d'introduire n'importe quelle espèce d'animal ou de plante, des armes à feu, des pièges, ou tout autre engin de chasse, d'y détenir ou transporter des animaux sauvages vivants ou morts, leur peau ou trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune ;
- 2- de poursuivre, de chasser, de capturer, de détruire, d'effrayer ou de troubler de quelque manière que ce soit, toute espèce animale, même les animaux réputés nuisibles, sauf en cas de légitime défense et ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature ;
- 3- de faire des fouilles, terrassements, sondages, prélèvements, de matériaux et tous les autres travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ;
- 4- de bloquer les rivières, de prélever ou de polluer directement ou indirectement les eaux ;

Article 4 :

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment l'ordonnance loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature et la loi n° 82-022 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, l'institut congolais pour la conservation de la nature « ICCN » est autorisé à réglementer le mode d'exploitation de la réserve et/ou lever certaines interdictions portées à l'article précédent au profit des personnes désignés et sous les conditions qu'il détermine.

Article 5 :

La réserve sera gérée de manière à contribuer au développement socio-économique des populations riveraines par le biais du programme de conservation communautaire participative

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le secrétaire général de l'environnement, conservation de la nature, eaux et forêts et l'administrateur délégué général de l'ICCN sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 octobre 2006

Anselme Enerunga